


Procédure file

Informations de base		
DEC - Procédure de décharge	2011/2209(DEC)	Procédure terminée
Décharge 2010: budget général UE, Contrôleur européen de la protection des données		
Sujet 8.70.03.07 Décharges antérieures		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	CONT Contrôle budgétaire	S&D AYALA SENDER Inés Rapporteur(e) fictif/fictive PPE MARINESCU Marian-Jean Verts/ALE STAES Bart ECR CZARNECKI Ryszard EFD ANDREASEN Marta NI EHRENHAUSER Martin	03/03/2011
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		23/11/2011
		PPE BUSUTTIL Simon	
Commission européenne	DG de la Commission Budget	Commissaire ŠEMETA Algirdas	

Événements clés			
26/07/2011	Publication du document de base non-législatif	COM(2011)0473	Résumé
12/10/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
27/03/2012	Vote en commission		
30/03/2012	Dépôt du rapport de la commission	A7-0093/2012	Résumé
10/05/2012	Résultat du vote au parlement		

10/05/2012	Débat en plénière		
10/05/2012	Décision du Parlement	T7-0163/2012	Résumé
10/05/2012	Fin de la procédure au Parlement		
17/10/2012	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2011/2209(DEC)
Type de procédure	DEC - Procédure de décharge
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	CONT/7/07127

Portail de documentation

Document de base non législatif		COM(2011)0473	26/07/2011	EC	Résumé
Cour des comptes: avis, rapport		N7-0107/2011 JO C 326 10.11.2011, p. 0001	08/09/2011	CofA	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE475.757	07/02/2012	EP	
Avis de la commission	LIBE	PE478.348	10/02/2012	EP	
Document annexé à la procédure		06081/2012	17/02/2012	CSL	Résumé
Amendements déposés en commission		PE483.637	06/03/2012	EP	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A7-0093/2012	30/03/2012	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T7-0163/2012	10/05/2012	EP	Résumé

Acte final

[Décision 2012/559](#)
[JO L 286 17.10.2012, p. 0120](#) Résumé

Décharge 2010: budget général UE, Contrôleur européen de la protection des données

OBJECTIF : présentation par la Commission des comptes annuels consolidés de l'Union européenne pour l'exercice 2010 étape de la procédure de décharge 2010.

Analyse des comptes des institutions de l'UE : Section IX Contrôleur européen de la protection des données.

1) Principes : ce document apporte des éclairages sur la mécanique budgétaire et la manière dont le budget de l'UE a été géré et dépensé en 2010. À cet effet, le document rappelle que l'essentiel des dépenses de l'Union (les dépenses dites « opérationnelles ») couvrent les diverses rubriques du cadre financier et se présentent sous différentes formes, en fonction de la manière dont les crédits sont dépensés et gérés. Conformément au règlement financier, la Commission exécute le budget général selon les modes de gestion suivants: gestion centralisée directe ou indirecte (via des organismes ou des agences de droit public ou autre), gestion décentralisée (pour les actions réalisées dans les pays tiers), gestion conjointe (avec une organisation internationale) et gestion partagée impliquant la délégation de tâches aux États membres, dans des domaines tels que les dépenses agricoles et les actions structurelles.

Le document présente également les acteurs financiers en jeu dans la mécanique budgétaire (comptable, ordonnateur et auditeur interne,) et rappelle leurs rôles respectifs dans le contexte des tâches de contrôle et de bonne gestion financière.

Parmi les autres éléments juridiques liés à l'exécution budgétaire présentés dans ce document, on notera des indications relatives :

- aux principes comptables applicables à la gestion des dépenses européennes (continuité des activités ; permanence des méthodes comptables ; comparabilité des informations) ;

- aux méthodes de consolidation des chiffres pour l'ensemble des grandes entités contrôlées (institutions et agences) ;
- à la comptabilisation des actifs financiers de IUE (immobilisations corporelles et incorporelles, autres actifs financiers et investissements divers) ;
- à la manière dont les dépenses publiques européennes sont engagées et payées, y compris préfinancements ;
- aux modes de recouvrements après détection des irrégularités ;
- au modus operandi relatif à la reddition des comptes ;
- à la procédure d'audit suivie par l'octroi de la décharge par le Parlement européen.

Pour rappel, la décharge constitue le volet politique du contrôle externe de l'exécution budgétaire et se définit comme la décision par laquelle le Parlement européen, sur recommandation du Conseil, « libère » la Commission pour sa gestion d'un budget donné en clôturant la vie de ce budget. Lors de l'octroi de la décharge, le Parlement peut mettre en exergue des observations qu'il estime importantes, souvent en recommandant à la Commission de prendre des mesures sur les aspects considérés.

Le document se clôture par une série de tableaux et indications techniques chiffrées portant sur : i) le bilan financier ; ii) le compte de résultat économique ; iii) les flux de trésorerie ; iv) des annexes techniques liées aux états financiers.

2) Exécution des crédits de la section IX du budget pour l'exercice 2010 : le document comporte également une série d'annexes chiffrées dont les plus importantes concernent l'exécution budgétaire. Concernant les dépenses du Contrôleur européen des données, le tableau sur l'exécution financière et budgétaire de cette institution donne les indications chiffrées suivantes :

A) tableau sur l'exécution des engagements :

- § engagements : 6 millions EUR taux d'exécution de 82,73% ;
- § annulations de crédits : 1 million EUR 17,27% des crédits autorisés ;

B) tableau sur l'exécution des paiements :

- § paiements : 5 millions EUR taux d'exécution de 61,11% ;
- § reports de crédits à 2011 : 1 million EUR - 16,79% des crédits autorisés.
- § annulations de crédits : 2 millions EUR.

Enfin, les annexes du document apportent des précisions sur certaines dépenses spécifiques des institutions dont notamment :

- dépenses de pension : une rubrique du budget administratif comprend les obligations de pension envers certains membres de l'institution du Contrôleur européen des données ;
- dépenses liées au régime commun d'assurance-maladie : cette rubrique vise à évaluer le passif que l'IUE devra assumer au titre de sa contribution au régime commun d'assurance-maladie pour son personnel. Le passif brut a été évalué à 3,791 milliards EUR pour 2010.

3) Exécution budgétaire - conclusions : en termes plus généraux et politiques, les principales caractéristiques de l'exécution budgétaire du Contrôleur européen des données pour 2010 étaient les suivantes :

1. consolidation de la coopération administrative (poursuite de la mise en place technique de l'institution, coopérations avec différentes DG de la Commission européenne et du Parlement européen, accord de coopération prolongé pour la 2^{ème} fois) ;
2. conclusion d'accords de coopération avec le Centre de traduction de l'IUE et d'autres organes spécifiques de l'IUE ;
3. implications de l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne : accroissement des tâches en lien avec le programme de Stockholm et augmentation du personnel en concomitance ;
4. au plan budgétaire, adaptation du budget à l'accroissement des tâches du CEPD.

Pour connaître en détail l'exécution budgétaire des dépenses de la section IX du budget, se reporter au [Rapport sur la gestion financière et budgétaire 2010](#) du Contrôleur européen pour la protection des données.

Décharge 2010: budget général UE, Contrôleur européen de la protection des données

OBJECTIF : présentation du rapport de la Cour des comptes sur l'exécution budgétaire 2010 (section IX Contrôleur européen des données).

CONTENU : la Cour des comptes a publié son 34^{ème} rapport annuel sur l'exécution du budget général de l'Union pour l'exercice 2010.

Conformément aux tâches et objectifs conférés à la Cour des comptes par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, celle-ci fournit dans le cadre de la procédure de décharge, tant au Parlement européen qu'au Conseil, une déclaration d'assurance (« DAS ») concernant la fiabilité des comptes, ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes de chaque institution, organe ou agence de l'IUE, sur base d'un audit externe indépendant.

Cet audit a également porté sur l'exécution financière du Contrôleur européen des données (CEPD).

Sur la base de ses travaux d'audit, la Cour estime que les paiements relatifs au groupe de politiques « Dépenses administratives et autres » sont, dans l'ensemble, exempts de erreur significative. Le taux estimatif d'erreur s'élève à 0,4%.

La Cour a de nouveau constaté que les systèmes de contrôle et de surveillance pour les dépenses administratives et autres étaient efficaces pour garantir la régularité des paiements. Toutefois, la Cour a constaté un certain nombre d'erreurs et de faiblesses dans la mise en œuvre des procédures de passation de marchés par les institutions et les organes de l'UE. Les décisions en matière de recrutement n'étaient pas toujours correctement documentées. Ces faiblesses ne sont pas significatives pour le groupe de politiques dans son ensemble, mais le sont dans le contexte de chaque institution ou organe concerné, et doivent être prises en considération par leurs administrations.

La Cour recommande dès lors aux institutions et aux organes de l'UE :

- de veiller à l'établissement d'une documentation adéquate à l'appui des décisions de recrutement, ainsi qu'au respect des critères d'éligibilité définis dans les avis de vacance ;

- faire en sorte que les ordonnateurs mettent en place des contrôles appropriés et puissent s'appuyer sur de meilleures orientations pour améliorer la conception, la coordination et l'exécution des procédures de passation de marchés.

La Cour fait également un certain nombre d'observations particulières à chaque institution ou organe de l'Union européenne qui ne remettent pas en cause les appréciations positives d'ensemble ci-avant compte tenu du fait qu'elles n'affectent pas de manière significative les dépenses administratives prises globalement.

Dans le cas spécifique de l'audit du CEPD, la Cour note en particulier le point suivant :

- organisation d'un concours interne : en 2009, le CEPD a organisé un concours interne dans 4 domaines différents (domaine juridique avec une expérience en matière de protection des données, domaine technologique avec une expérience en matière de protection des données, ressources humaines et assistance administrative). Si le caractère spécialisé des fonctions exercées par le CEPD peut justifier l'organisation d'un concours interne, cette politique ne devrait pas être considérée comme la norme. La meilleure pratique consiste à recourir aux services de l'Office européen de sélection du personnel (EPSO), qui organise régulièrement des concours généraux.

Suivi des observations du rapport annuel 2009 de la Cour des comptes : en ce qui concerne les paiements des indemnités à caractère social aux agents de l'institution : le rapport 2009 appelait le CEPD à inviter les agents à produire, à intervalles réguliers, les documents attestant leur situation personnelle. À cet égard, le CEPD devait améliorer le système qui lui permet d'assurer un suivi de ces documents et de les contrôler en temps opportun. Ce dernier indique qu'il a corrigé les erreurs pour 2009 et que pour 2010 et 2011, il a mis en place des outils permettant d'améliorer la gestion des indemnités (contacts formels au sein du CEPD et avec le PMO, et fiche d'information annuelle).

Décharge 2010: budget général UE, Contrôleur européen de la protection des données

S'appuyant sur les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes, le Conseil appelle le Parlement européen à octroyer la décharge à l'ensemble des autres institutions de l'Union sur l'exécution de leur budget respectif pour l'exercice 2010.

Le commentaire établi par le Conseil est globalement positif vis-à-vis des dépenses des institutions, puisque les dépenses administratives des institutions et des organes de l'UE demeurent exemptes d'erreur significative et que leurs systèmes de contrôle et de surveillance restent efficaces pour garantir la conformité aux exigences du règlement financier (en particulier, pour le Contrôleur européen de la protection des données, institution pour laquelle l'exécution budgétaire n'appelle aucun commentaire particulier).

Décharge 2010: budget général UE, Contrôleur européen de la protection des données

En adoptant le rapport d'Inés AYALA SENDER (S&D, ES), la commission du contrôle budgétaire appelle le Parlement européen à octroyer la décharge au Contrôleur européen de la protection des données sur l'exécution du budget de ce dernier pour l'exercice 2010.

Les députés se réjouissent de constater que la Cour des comptes a estimé que, sur la base de ses travaux d'audit, les paiements relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2010 pour les dépenses administratives et autres des institutions étaient, dans l'ensemble, exempts d'erreur significative. Ils rappellent toutefois que la Cour des comptes avait demandé au CEPD d'inviter ses agents à produire, à intervalles réguliers, les documents attestant de leur situation personnelle et qu'entretemps, le CEPD a corrigé les erreurs relevées dans le cadre de la déclaration d'assurance 2009, en 2010 et 2011.

Parallèlement, les députés constatent qu'en 2010, le CEPD disposait de crédits d'engagement d'un montant total de 7,1 millions EUR (contre 7 millions EUR en 2009), et que le taux d'exécution de ces crédits a été de 82,73%. Ils soulignent que le budget du CEPD est purement administratif (65% pour les personnes liées à l'institution et 35% pour les immeubles, etc.). Les députés invitent le CEPD à préparer des budgets annuels correspondant à ses besoins et à veiller à une meilleure exécution du budget.

Prenant note du profond changement introduit dans l'organisation du personnel en 2010, ils demandent à être informés des résultats du nouvel organigramme et appellent le CEPD à présenter le suivi des recommandations du Parlement.

Ils notent également que :

- l'établissement d'un système électronique sécurisé de gestion des dossiers constitue un progrès et souhaitent être informés des développements dans le prochain rapport annuel d'activités ;
- note que le CEPD établira un système fixant des indicateurs clés de performance dans le plan de gestion (management plan) pour l'année 2012, ainsi qu'un tableau de bord, qui rend l'effort du service mesurable grâce au système d'étalonnage ("benchmarking") ;
- le rapport annuel d'activités pour l'année 2011 contiendra un chapitre sur le suivi de la résolution de décharge du Parlement ;
- le rapport annuel d'activités pour l'année 2011 devrait fournir un tableau exhaustif de l'ensemble des ressources humaines dont le contrôleur dispose.

Décharge 2010: budget général UE, Contrôleur européen de la protection des données

Le Parlement européen a adopté par 552 voix pour, 77 voix contre et 13 abstentions, une décision qui vise à octroyer la décharge au Contrôleur européen de la protection des données sur l'exécution du budget de ce dernier pour l'exercice 2010.

Dans sa résolution adoptée par 549 voix pour, 70 voix contre et 20 abstentions accompagnant la décision de décharge, le Parlement se réjouit de constater que la Cour a estimé que les paiements relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2010 pour les dépenses administratives et autres des institutions étaient, dans l'ensemble, exempts d'erreur significative. Il rappelle toutefois que la Cour des comptes avait demandé au CEPD d'inviter ses agents à produire, à intervalles réguliers, les documents attestant de leur situation personnelle. Entretemps, le CEPD a corrigé les erreurs relevées dans le cadre de la déclaration d'assurance 2009, en 2010 et 2011.

Parallèlement, le Parlement constate qu'en 2010, le CEPD disposait de crédits d'engagement d'un montant total de 7,1 millions EUR (contre 7

millions EUR en 2009), et que le taux d'exécution de ces crédits a été de 82,73%. Il souligne que le budget du CEPD est purement administratif (65% pour les personnes liées à l'institution et 35% pour les immeubles, etc.). Il invite le CEPD à préparer des budgets annuels correspondant à ses besoins et à veiller à une meilleure exécution du budget.

Gestion administrative et financière de la CEPD : prenant note du profond changement introduit dans l'organisation du personnel en 2010, le Parlement demande à être informé des résultats du nouvel organigramme et appelle le CEPD à présenter le suivi de ses recommandations.

Il note également que :

- l'établissement d'un système électronique sécurisé de gestion des dossiers constitue un progrès et souhaite être informé des développements dans le prochain rapport annuel d'activités ;
- note que le CEPD établira un système fixant des indicateurs clés de performance dans le plan de gestion (management plan) pour l'année 2012, ainsi qu'un tableau de bord, qui rend l'effort du service mesurable grâce au système d'étalonnage ("benchmarking") ;
- le rapport annuel d'activités pour l'année 2011 contiendra un chapitre sur le suivi de la résolution de décharge du Parlement ;
- le rapport annuel d'activités pour l'année 2011 devrait fournir un tableau exhaustif de l'ensemble des ressources humaines dont le contrôleur dispose.

Recrutement : le Parlement note que, dans son rapport annuel 2010, la Cour des comptes a estimé que si le caractère spécialisé des fonctions exercées par le CEPD peut justifier l'organisation d'un concours interne, cette politique ne devrait pas être considérée comme la norme. Pour la Cour des comptes en effet, la meilleure pratique consiste à recourir aux services de l'Office européen de sélection du personnel (EPSO). C'est pourquoi, il se réjouit de constater qu'en 2009-2010, le CEPD ait organisé, en étroite coopération avec l'EPSO, un concours général en matière de protection des données pour recruter du personnel hautement spécialisé.

Décharge 2010: budget général UE, Contrôleur européen de la protection des données

OBJECTIF : octroi de la décharge au Contrôleur européen de la protection des données pour l'exercice 2010.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision 2012/559/UE du Parlement européen concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2010, section IX - Contrôleur européen de la protection des données.

CONTENU : avec la présente décision et conformément à l'article 318 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), le Parlement européen donne décharge au Contrôleur européen de la protection des données sur l'exécution du budget du Contrôleur pour l'exercice 2010.

La décision est conforme à la résolution du Parlement européen approuvée le 10 mai 2012 et comporte une série d'observations qui font partie intégrante de la décision de décharge (se reporter au résumé de l'avis du 10 mai 2012).